

## **BGer 5A\_576/2016 vom 11. August 2016**

Bundesgericht, 2016-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_576\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_576_2016)

FR: TF 5A\_576/2016 du 11 août 2016

IT: TF 5A\_576/2016 del 11 agosto 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 21 juillet 2016, la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, en qualité d'Autorité de surveillance, a déclaré irrecevable la plainte déposée le 26 juin 2016 par A.\_\_\_\_\_ tendant à titre de " mesure provisionnelle urgente ", à ce que " toutes les décisions et procédures de mainlevées qui intéressent le plaignant soient suspendues " et, au fond, à ce que la " nature abusive des mesures prises par l'office des poursuites soit constatée ", respectivement à ce que " les poursuites soient annulées " et à ce qu'une indemnité lui soit allouée.

La Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal a constaté que la plainte de A.\_\_\_\_\_ ne visait aucune mesure concrète de l'Office des poursuites rendue dans un cas particulier, mais le travail dudit office dans son ensemble. La cour cantonale a en outre relevé que les différentes démarches procédurales du plaignant ne visaient qu'à paralyser le bon fonctionnement des autorités judiciaires et de poursuites, partant, que son attitude relevait de la mauvaise foi, respectivement de l'abus de droit.

#### **E. 2**

Par acte du 7 août 2016, A.\_\_\_\_\_ exerce un " recours pour deni de justice " au Tribunal fédéral et requiert des mesures superprovisionnelles urgentes tendant à la suspension de divers prononcés dont l'arrêt cantonal du 21 juillet 2016. Le recourant conclut, au fond, à l'annulation de ladite décision du 21 juillet 2016 de la Chambre des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, à ce qu'une décision du 10 juin 2016 soit réformée dans le sens d'un de ses mémoires du 4 août 2016, ainsi qu'à la récusation des magistrats impliqués dans la décision du 21 juillet 2016.

Le mémoire de recours, traité comme un recours en matière civile, est irrecevable dans la mesure où les conclusions dépassent l'objet de la décision entreprise.

Pour le surplus, le recours, pour autant qu'il soit compréhensible, ne satisfait nullement aux exigences de motivation posées par les art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF.

Enfin, le recours présente également une fois de plus un caractère abusif au sens de l' art. 42 al. 7 LTF , de sorte qu'il doit également être déclaré irrecevable pour ce motif.

#### **E. 3**

En définitive, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l'art. 108 al. 1 let. a à c LTF, ce qui rend sans objet les demandes de " mesures super-provisionnelles urgentes " du recourant.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant qui succombe, en application de l' art. 66 al. 1 LTF . Il n'est pas alloué de dépens au recourant.

Toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.